

# 1

## La Révolution de la souveraineté et des droits de l'homme (1788-été 1789)

Pour tenter de régler la crise financière de la monarchie, Louis XVI convoque les États généraux — c'est-à-dire la réunion des représentants des trois ordres du royaume, le clergé, la noblesse et le Tiers État — à l'été 1788. En quelques semaines, le mouvement populaire et les députés du Tiers subvertissent cette ancienne institution monarchique, qui sert traditionnellement au conseil du prince, et fondent un nouvel ordre social sur la souveraineté du peuple mise en acte par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le statut de ce texte — qui pour certains constituants est un simple recueil de principes quand pour d'autres il constitue la loi — est au cœur des luttes politiques de la Révolution française.

### La nation assemblée

Le roi de France vit à crédit. L'endettement de la monarchie française est endémique, mais le problème financier a été aggravé par la guerre d'indépendance américaine (1776-1783) à laquelle la France a pris part aux côtés des *Insurgents*. Les ordres privilégiés (le clergé, 0,5 % de la population, et la noblesse, 1,3 %) constituent un gisement fiscal exploitable puisqu'ils sont exemptés de la taille royale alors qu'ils monopolisent une part considérable des richesses. Plusieurs ministres tentent donc d'établir un impôt foncier payable par tous, mais le parlement de Paris, cour de justice composée de privilégiés, possède un droit d'enregistrement des actes royaux et refuse les réformes. En 1788, cette fronde parlementaire conduit à des émeutes et des contestations qui rassemblent tous ceux qui luttent contre l'absolutisme royal mais n'ont pas nécessairement les mêmes desseins politiques. Afin de régler le problème financier et de résorber le conflit politique, Louis XVI cède et le 8 août 1788 convoque les États généraux.

Comme le veut l'usage, des cahiers de doléances sont rédigés. Pour le Tiers, le premier niveau est celui de la paroisse ou de la corporation – les organisations des métiers. Ces cahiers primaires sont ensuite regroupés en un seul au niveau du bailliage ou de la sénéchaussée. Pour la noblesse et le clergé, peu nombreux, le premier niveau de rédaction est celui du bailliage. Les cahiers de doléances révèlent l'état de l'opinion publique au printemps 1789. Ils montrent l'unanimité du tiers quant à l'égalité devant l'impôt et à la dénonciation de l'injustice des impôts indirects (en particulier la perception de la gabelle, impôt sur le sel). Les cahiers ruraux qui représentent 80 % de la population, dénoncent massivement les prélèvements et monopoles seigneuriaux (qui ne sont pas seulement la propriété de privilégiés puisque de nombreuses seigneuries sont possédées par des roturiers) et le mauvais usage des ressources de l'Église, confisquées par le haut clergé. Les communautés villageoises sont fortement mobilisées depuis des années contre les accaparements des terres communes par les seigneurs avec lesquels elles sont

souvent en procès. En 1789, la paysannerie n'est pas vierge de toute culture politique et juridique : les assemblées de communautés ont eu de nombreuses occasions de se concerter depuis les années 1760 face au mouvement de « modernisation » de l'agriculture. Cette mise en œuvre de l'exploitation capitaliste de la terre inspirée de l'Angleterre, menée en France sous l'impulsion des physiocrates, rompt avec le système de culture traditionnel en cherchant à former de grandes exploitations. Selon les physiocrates, la perspective d'un important profit inciterait les « fermiers entrepreneurs », — auxquels les seigneurs louent leurs terres — à investir, ce qui permettrait de ravitailler le pays en grains et ainsi de faire face à la demande. Ces terres sont en parties prises sur les terres communes puis encloses et ainsi soustraites aux droits d'usages collectifs. Or, les petits exploitants ont un besoin vital de ces droits d'usage, en particulier des pâturages collectifs sans lesquels ils ne peuvent faire d'élevage. L'exploitation capitaliste de la terre entre ainsi en conflit avec la culture communautaire paysanne fondée sur l'idée selon laquelle « chacun doit avoir sa part » : une propriété doit suffire à nourrir une famille, au-delà commence l'accaparement. Les besoins de la communauté sont donc considérés comme supérieurs à la propriété, car tous ses membres possèdent un droit à l'existence, la fonction des usages collectifs étant de le garantir. Le contrat tacite de la communauté villageoise est donc rompu par ce processus de concentration des terres qui engendre l'exclusion. À l'échelle de la communauté villageoise, il existe ainsi un modèle d'état social ou de république au sens large du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire de bon gouvernement, fondé sur le droit à l'existence comme principe de justice sociale. Il en existe une version savante parmi les Lumières, en particulier chez des « philosophes » comme Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785). Cette conception de la société qu'ont en tête une petite minorité des représentants élus aux États généraux, entre en concurrence avec d'autres modèles sociaux fondés sur l'appropriation, défendus par les héritiers des physiocrates. Les lignes de partage politique n'opposent donc pas seulement les privilégiés et le Tiers état, ceux qui défendent ou condamnent la société d'ordres. Dans les deux camps, les gros propriétaires ont un intérêt commun qui n'est pas celui de la grande masse de la paysannerie ni du peuple des villes.

L'élection des députés est très ouverte. Pour voter aux assemblées de base du tiers, il faut être domicilié, âgé d'au moins 25 ans et inscrit au rôle des impositions. Les veuves sont admises en tant que « chef de feu », c'est-à-dire de foyer. À Paris et dans une vingtaine de villes le droit de vote est restreint par un cens puisqu'il faut payer au moins 6 livres de capitation (impôt royal), soit plus d'une semaine de travail pour un compagnon. Dufourny de Villiers, futur Montagnard, dénonce une mesure qui exclut les plus pauvres de la représentation, ceux qu'il nomme « le quatrième ordre », dont il rédige les cahiers. Pour chaque ordre, les représentants qui iront à Versailles sont ensuite élus au niveau du bailliage.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle la question de la représentation de la nation, avec derrière elle celle de la souveraineté – qui détient en droit le pouvoir politique ? –, est au cœur de la réflexion politique. Les conflits autour du statut du monarque et de l'exclusion du droit de suffrage pendant la Révolution en sont la manifestation. Au moment des États généraux, pour le « parti national » ou « parti patriote » qui se nomme ainsi en référence aux *Insurgents*, le principe de représentation suppose l'égalité des représentants – une voix par tête – et une délibération commune, et non une voix par ordre siégeant séparément comme le voulait l'usage ancien des États généraux. Sous l'influence de Necker, afin de contourner le Parlement, le

conseil du roi opte pour une représentation large de la population en accordant le doublement des représentants du Tiers mais reste silencieux sur les modalités du vote des députés à Versailles. L'opinion publique est fortement mobilisée en faveur d'une authentique représentation nationale. Les mots d'ordre patriotes — le vote par tête et de la tenue régulière des États généraux — se retrouvent fréquemment dans les cahiers du Tiers. Siéyès s'en fait le théoricien avec sa brochure au succès considérable, *Qu'est-ce que le Tiers état*, publiée en janvier 1789, dans laquelle il répond à trois questions qui résonnent comme un programme : « Qu'est-ce que le Tiers état ? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien. Que demande-t-il ? À y devenir quelque chose. ». La nation est constituée par le Tiers car les privilèges n'ont aucune légitimité. En conséquence, l'Assemblée doit être une et non pas séparée en ordres fondés sur ces privilèges.

1315 députés vont à Versailles, dont 654 pour le Tiers. Les degrés successifs de l'élection des représentants ont mis à l'écart le petit peuple des campagnes et surreprésenté les hommes de loi des villes. Le 5 mai, la séance inaugurale se déroule dans la salle des Menus-Plaisirs. La lourdeur du protocole impatient, le discours du roi déçoit ainsi que les propositions très limitées de Necker à propos de la dette et de l'amélioration du système fiscal. Le lendemain, chaque ordre doit se réunir séparément pour vérifier les mandats des députés. Le Tiers reste dans la grande salle faute d'autres lieux suffisamment spacieux pour contenir tous ses élus : symboliquement, il occupe l'espace politique légitime auxquels les autres ordres devront se rallier. Il exige que la vérification des pouvoirs se fasse en commun ce qui revient à refuser le vote par ordre. Le 17 juin, après plus d'un mois de vaines négociations, le Tiers se proclame Assemblée nationale. Une majorité du clergé s'y rallie le 19. Le 20 juin, ils trouvent leur salle fermée et décident de se réunir dans la salle voisine du jeu de paume et prêtent serment de ne se séparer qu'après avoir donné une Constitution à la France. Le 23 juin, le roi suit l'avis de la majorité de son conseil et choisit l'intimidation. Il rassemble des troupes autour de Versailles et donne aux députés l'ordre de se séparer. Le Tiers, par la voix de Bailly qui préside l'Assemblée répond que « la nation assemblée ne saurait recevoir d'ordre », et Mirabeau a cette apostrophe célèbre : « nous ne quitterons nos places que par la force des baïonnettes ». Le 25 juin, 47 députés « libéraux » de la noblesse se rallient et le roi cède en apparence. Le 9 juillet, l'Assemblée se déclare constituante. Louis XVI donne l'impression d'accepter l'état de fait mais prépare la reconquête du pouvoir. 200 000 soldats sont massés autour de Versailles et de Paris.

## **Le souverain en actes**

Depuis le mois de mai, l'opinion publique s'est radicalisée. La population suit de très près les événements de Versailles qui sont rapportés par la presse et la correspondance des députés sur lesquels leurs commettants font pression lorsqu'ils se montrent hésitants. La caricature et les pamphlets stigmatisent de plus en plus les « aristocrates » suspectés de vouloir faire échouer les États généraux et d'affamer le peuple alors que la crise frumentaire s'aggrave avec l'épuisement des réserves – c'est le moment de la soudure entre deux récoltes. Les gros producteurs et les marchands de grains, suspectés d'accaparement et de spéculation, sont attaqués et les émeutes anti-seigneuriales se multiplient pour la suppression des redevances. La peur du complot aristocratique pousse le peuple à s'organiser pour

se défendre, en particulier à Paris où la population s'inquiète de la présence massive de troupes venues de province et de gardes suisses. Le 28 juin les soldats du régiment des gardes françaises – troupes d'élites en garnison à Paris – pactisent avec la foule. L'annonce du renvoi de Necker le 11 juillet est interprétée comme l'œuvre du complot aristocratique. La charge des soldats du Royal-Allemand dans les jardins des Tuileries déclenche l'insurrection parisienne. Dans la nuit du 12 au 13 juillet les postes d'octroi – où les marchandises acquittent une taxe pour pouvoir entrer dans Paris, ce qui en augmente le coût – sont attaqués. Des dépôts de grains sont pillés. La bourgeoisie parisienne — c'est-à-dire les électeurs parisiens aux assemblées du deuxième degré pour l'élection des députés aux États généraux — décide de s'organiser et de s'armer pour se défendre à la fois contre la menace militaire et les pillages. Elle forme un comité permanent et se dote d'une milice armée, la garde nationale, qu'elle place sous le commandement de La Fayette. Elle porte une cocarde bleue et rouge aux couleurs de Paris. Craignant une attaque des troupes royales, la foule s'empare de 30 000 fusils et de 12 canons des Invalides, un hospice pour vieux soldats, puis se dirige vers la Bastille où se trouvent des réserves de poudre. Devant l'intransigeance du gouverneur de Launay qui fait tirer sur la foule à laquelle se sont ralliées les gardes françaises, la forteresse est prise et de Launay exécuté. Le lendemain, le roi annonce à l'Assemblée qu'il retire les troupes de Paris. Le 17 juillet, il se rend à Paris et arbore la cocarde tricolore sur le perron de l'Hôtel de ville. C'est la fin de la monarchie absolue.

D'emblée, la prise de la Bastille est interprétée comme un événement symbolique auquel applaudit toute l'Europe éclairée. La diffusion de la nouvelle accentue la mobilisation politique dans toute la France où l'on attend des réformes. Des milices bourgeoises sont formées et les municipalités passent aux mains des patriotes (« révolution municipale »). Tous les intendants (les représentants du roi dans les provinces) abandonnent leur poste. Cette situation déclenche une première vague d'émigration, dont celle du comte d'Artois, frère du roi et futur Charles X, et d'autres « grands » du royaume.

Dans les campagnes fortement mobilisées à la veille des moissons, secouées par les émeutes frumentaires et les révoltes anti-seigneuriales, la population craint que les seigneurs ne répliquent aux événements en armant des bandes de brigands payés pour mettre à sac les récoltes (« le complot aristocratique »). À partir de six foyers originaux, la rumeur se répand au son du tocsin, alimentée par les récits des colporteurs et des voyageurs. Rares sont les régions épargnées par cette « Grande peur » qui débute le 20 juillet et se déroule partout de manière similaire. Les paysans armés ne rencontrant pas de brigands, se retournent vers les seigneurs et réclament les terriers, c'est-à-dire les registres dans lesquels sont enregistrées les propriétés seigneuriales et les redevances que les paysans doivent au seigneur. Souvent accompagnés d'hommes de loi qu'ils ont réquisitionnés, ils forcent les seigneurs à renoncer à leurs droits, brûlent les titres et récupèrent les communaux usurpés. Ils s'attaquent également aux châteaux qui, comme les terriers, sont des symboles du pouvoir seigneurial, rarement aux hommes, puisqu'on ne compte que trois morts.

Cette immense jacquerie déclenche une panique chez les possédants et une grande inquiétude à l'Assemblée, où l'on constate vite qu'en raison des rapports de force, la répression est inenvisageable. Après plusieurs réunions privées entre des députés influents, un scénario est mis au point dans lequel plusieurs nobles libéraux

renoncent à leurs privilèges afin d'entraîner les autres. Il est mis en scène au cours de « la nuit du 4 août ». Les décrets des 5-11 août 1789 abolissent le régime féodal et les privilèges, suppriment les dîmes et proclament l'égalité devant l'impôt. Le mythe du sacrifice de la nuit du 4 août et de la fin des droits féodaux est constitué. Il s'agit en fait d'obtenir la confirmation de la propriété féodale, lourdement menacée, en échange de l'égalité civile — les distinctions sociales fondées sur la naissance sont abolies — qui était déjà l'un des projets de Turgot, ministre réformateur de Louis XVI. Ainsi, seuls les droits féodaux honorifiques sont abolis gratuitement (titres, armoiries, bancs d'église etc.) ainsi que ceux qui pèsent sur les personnes (le « droit de ban » au nom duquel le seigneur pouvait punir et contraindre les habitants de la seigneurie). Le seigneur (qui n'est pas nécessairement noble) garde la propriété des droits réels qu'il détient, par exemple le champart, c'est-à-dire le fait de pouvoir prélever une partie des récoltes, en nature ou en argent. Les paysans peuvent théoriquement racheter ces droits anciennement seigneuriaux par une indemnité équivalente à vingt ou vingt-cinq années de prélèvements. Ces redevances doivent être payées comme auparavant, jusqu'à leur rachat éventuel, et sont protégées par la loi comme toutes les propriétés. De 1789 à 1793, la paysannerie se mobilise massivement contre ces décrets. Il faudra six jacqueries — une guerre civile de quatre années — pour aboutir à l'abolition totale sans rachat des droits féodaux adoptée par la Convention montagnarde le 17 juillet 1793.

## Constituer une société

Depuis le 7 juillet, les députés ont élu un comité de trente membres chargé de préparer le travail sur la Constitution et sont partagés sur la nécessité de rédiger une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Nombreux sont ceux qui craignent « l'abus des libertés », comme Lally-Tollendal, député de la noblesse et membre du Comité de Constitution qui émigre en 1790. Pour ses partisans, une Déclaration des droits — sur le modèle de celles adoptées par les différents états composant les États-Unis — permettrait de légitimer le processus qui a abouti à la création de l'Assemblée constituante. La Déclaration constituerait l'acte de décès de l'Ancien régime en instituant le fait que la légitimité et la souveraineté ne reposent désormais plus sur la tradition, mais sur un principe fondé en raison : le respect des droits naturels des hommes, c'est-à-dire des droits inhérents à la nature humaine.

À partir du 1<sup>er</sup> août, en pleine Grande peur, les discussions deviennent plus vives. Face aux périls de la révolution paysanne, le débat sur la Déclaration prend une autre ampleur. Il s'agit dans l'urgence de calmer les esprits en fixant rapidement les principes d'un nouvel ordre social qui reconnaîtra l'égalité en droits tout en donnant des gages aux propriétaires. Cela laissera aussi du temps à l'Assemblée pour élaborer la Constitution dont la Déclaration sera le premier acte. Siéyès en a présenté la philosophie devant le Comité de Constitution dans sa *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen* les 20 et 21 juillet 1789. La Déclaration s'inscrit dans la tradition du droit naturel, développée depuis le XII<sup>e</sup> siècle, que le philosophe anglais John Locke a synthétisé et approfondi dans son *Deuxième traité du gouvernement civil* (1690) [Gauthier, 1991]. Cette théorie politique, imprégnée des affrontements des révolutions anglaises, est débattue pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle et inspire les Déclarations

américaines. Aussi, les innombrables références à l'Antiquité pendant la Révolution française ont-elles davantage une fonction rhétorique – ce qui ne signifie pas accessoire – ou d'exemple qu'une valeur normative : les catégories de la démocratie grecque ou de la république romaine ont été largement retravaillées par la langue politique des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

La philosophie du droit naturel sert à définir les principes sur lesquelles reposent les sociétés et la manière dont elles doivent être gouvernées. Elle part du postulat selon lequel les êtres humains sont par nature libres et égaux en droits. Cependant, la garantie de ces droits naturels n'est jamais certaine dans l'état de nature — lorsque les sociétés ne sont pas constituées — puisque toute personne risque toujours d'être soumise au pouvoir d'un plus fort qu'elle. Il y a donc toujours un risque d'état de guerre dans l'état de nature. C'est pour l'éviter que les sociétés sont constituées : les êtres humains passent un accord entre eux afin que leur liberté ne soit pas constamment en danger. La Déclaration est cet accord constitutif de la société, en d'autres termes elle est le contrat social. Pendant la Révolution française, la notion de *Constitution* ne se réduit donc pas à un texte technique qui délimite et organise les différents pouvoirs. Le *côté gauche* de l'Assemblée, qui prend forme en 1789 autour de cette problématique, estime même que la dimension technique n'est pas primordiale puisqu'elle est déterminée en amont par une question plus large : à quelle condition pouvons-nous dire que nous constituons une société, c'est-à-dire que nous ne sommes pas dans un état de guerre ?

L'intitulé de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* adopté le 26 août 1789 synthétise à lui seul la fonction de la Déclaration. Il s'agit d'un acte déclaratoire qui ne crée pas un principe – les hommes possèdent ces droits, que ces droits soient reconnus ou non – mais le proclame et ce faisant l'établit comme une loi puisque cette proclamation émane du pouvoir législatif. La Déclaration donne à l'homme les moyens de garantir sa liberté en l'instituant citoyen. En tant que citoyen, chaque contractant doit agir pour que les droits attachés à la nature humaine soient respectés puisque les siens en dépendent.

Pour cette raison, l'article 1 rappelle que « les hommes naissent [dans l'état de nature] et demeurent [dans l'état social] libres et égaux en droits » et le préambule précise la fonction des sociétés et de la Déclaration des droits : elle a été rédigée « afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés ». Le « but de toute institution politique », ou si l'on préfère de tout état social, est précisé dans l'article 2 : ce but est « la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ». L'article 3 indique que la souveraineté n'appartient jamais au monarque, à un gouvernement ou une Assemblée mais toujours à la nation, c'est-à-dire au peuple dans le sens politique du terme, qui n'est donc pas une foule ou la somme des habitants. Les mots peuple et nation, écrit Sieyès, sont synonymes. La nation est le peuple qui a conscience de sa souveraineté et dès lors agit pour la conquête et le maintien de sa liberté.

D'où vient cette souveraineté ? En entrant dans l'état social, chaque homme a délégué son pouvoir exécutif des lois de la nature qui consiste à défendre sa liberté quand elle est attaquée. Les hommes regroupés en société sont le souverain parce qu'ils possèdent en droit le pouvoir délégué dont ils doivent contrôler, en tant que

citoyens, l'usage que leurs représentants en font. Chaque citoyen a donc le droit de participer à la formation de la loi (article 6). L'article 12 précise que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique » afin d'éviter la loi du plus fort, et l'article 16 que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Dans ce cas, les citoyens qui constituaient la société ont le devoir de ne plus respecter les actes des pouvoirs exécutifs et législatifs. C'est la raison pour laquelle ils disposent du droit de résister à l'oppression (article 2), notamment théorisé par Locke. Ce droit permet de légitimer les événements de juin et de juillet et ouvre également un espace politique aux insurrections qui peuvent être menées au nom du fait que « la garantie des droits n'est pas assurée ». La définition de ces droits, et ce qu'ils recouvrent, représente donc un enjeu politique fondamental.

Ils sont énumérés dans l'article 2 : « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». La garantie de la liberté qui fonde le pacte social est déclinée dans plusieurs articles (contre l'arbitraire de la justice, pour la liberté d'opinion et de conscience). L'égalité, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression sont les attributs d'un être humain lorsqu'il est libre.

La sûreté désigne la garantie de la liberté et de ce qui la permet, dont la propriété. Cette dernière peut être entendue dans le sens restreint de la propriété des biens matériels ou dans un sens plus général : la propriété de soi, de la vie et les biens qui permettent de vivre, les droits que l'on possède et sans lesquels on ne peut pas être libre. Le mouvement populaire — qui met en avant le droit à l'existence — et les révolutionnaires qui le soutiennent estiment que seule la propriété au sens général est un droit naturel, donc « inaliénable et sacré », alors que la propriété des biens matériels doit être bornée. Dans la lignée des théories physiocratiques, une majorité de députés estime au contraire que la propriété des biens matériels est un droit naturel. La politique suivie par les différentes Assemblées — à l'exception de la Convention montagnarde — favorisera la liberté des propriétaires.

L'article 4 définit la liberté comme un rapport social puisqu'elle « consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Cette conception de la liberté implique que l'autre est également libre : il y a égalité devant la liberté et ce à l'échelle de l'humanité puisqu'il s'agit d'un droit naturel, donc indépendant des dispositions particulières à chaque société. L'égalité est donc la réciproque de la liberté. L'une accompagne l'autre. Le triptyque « Liberté, Égalité, Fraternité » qui deviendra la devise républicaine en 1848, mais qui est formulé dès 1790 par Robespierre, associe donc les notions de liberté et d'égalité et les complète par la fraternité, c'est-à-dire leur mise en acte à l'échelle de la patrie et du genre humain<sup>1</sup>.

La Déclaration devient l'attribut du — ou de la — démocrate que des estampes représentent souvent revêche, le texte roulé sous le bras, par opposition à l'aristocrate non moins disgracié(e) dont l'avenir est sérieusement compromis. Une fois votée, la Déclaration ne clôt pas le moment révolutionnaire, comme une majorité de Constituants l'espéraient, mais ouvre au contraire plus largement le processus de conquête de la liberté en posant de nouvelles questions dont la principale concerne son statut. La Déclaration est-elle un ensemble de principes

---

1. Yannick Bosc, « Sur le principe de fraternité », Révolution Française.net, janvier 2010, en ligne ;  
» Liberté, égalité, fraternité : citoyenneté », *Tous républicains ! Origines et modernité des valeurs républicaines*, Robert Belot (dir.), Paris, Armand Colin, 2011, p.155-163.

généraux, une déclaration d'intention en quelque sorte, qui doit guider les représentants ou a-t-elle la fonction d'une loi qu'il s'agit de mettre immédiatement en œuvre ? Si l'exercice de la liberté ne doit pas nuire à autrui, le propriétaire peut-il disposer d'une liberté illimitée dans l'usage de sa propriété ? Par exemple, peut-il spéculer sur le prix du blé qu'il possède et s'enrichir au détriment de ses semblables ? Plus largement, n'a-t-on pas ouvert la boîte de Pandore en déclarant que les « hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ? Les plus conservateurs s'en inquiètent vivement, et le journaliste royaliste Rivarol s'en fait l'écho lorsqu'il écrit que « les nègres dans nos colonies et les domestiques dans nos maisons peuvent, la Déclaration des droits à la main, nous chasser de nos héritages. » Qui seront en effet ces citoyens qui dorénavant décideront de la loi ?